

Date de dépôt : 26 août 2015

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Cyril Mizrahi, Jean-Michel Bugnion, Béatrice Hirsch, Olivier Baud, Jean-Marie Voumard, Christo Ivanov, Beatriz de Candolle, Nathalie Fontanet, Irène Buche, Thierry Cerutti, Daniel Sormanni, Jean-Luc Forni, Jean-François Girardet, Henry Rappaz, Danièle Magnin, Salima Moyard, Pascal Spuhler, Christian Frey, Jean-Marc Guinchard, Romain de Sainte Marie, Jocelyne Haller, Francisco Valentin, Marie-Thérèse Engelberts, François Lefort : Un plan d'action pour l'école et la formation inclusives à Genève !

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 5 décembre 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :*

- que l'école et la formation inclusives sont un droit pour les enfants et les jeunes en situation de handicap;*
- que ce droit est garanti notamment par la Constitution genevoise (art. 15, 16 et 24), entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013, ainsi que par la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 24¹), entrée en vigueur en Suisse le 15 mai dernier;*
- que la Constitution genevoise (art. 194) prévoit en outre que la formation est obligatoire jusqu'à 18 ans au moins, et qu'après la scolarité obligatoire, elle peut avoir lieu sous forme d'enseignement ou en milieu professionnel (par exemple en apprentissage);*

¹ RS 0.109, www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20122488/index.html#a24

- *que pourtant, malgré l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 de la loi genevoise sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP), Genève n'applique toujours pas le principe, garanti notamment à son article 6, de primauté des solutions inclusives sur les solutions séparatives, en particulier pour les enfants et les jeunes avec des déficits intellectuels ou des troubles du spectre autistique;*
- *qu'il apparaît que, dans le domaine de la pédagogie spécialisée, le DIP ne dispose pas de personnel en suffisance en général, ni d'un personnel formé spécifiquement à l'accompagnement de chaque type de handicap;*
- *que certaines écoles posent des problèmes d'accessibilité architecturale;*
- *que la notion d'école inclusive présuppose pourtant que chaque enfant et jeune puisse s'inscrire à l'école de son quartier;*
- *que les mesures doivent être prises pour que les élèves handicapés ainsi que les classes et enseignants concernés disposent au sein de l'enseignement ordinaire de l'accompagnement individualisé et du soutien nécessaires;*
- *que la notion d'inclusion devrait remplacer dans la loi et de manière générale celle d'intégration, aujourd'hui dépassée,*

invite le Conseil d'Etat :

à présenter au Grand Conseil un rapport sur l'école inclusive dans un délai de 6 mois, comprenant notamment :

- *une présentation succincte des bonnes pratiques existant en Suisse et dans d'autres pays, ainsi que du rapport coûts-bénéfices à long terme de la formation inclusive;*
- *un état des lieux de l'accessibilité des établissements publics scolaires et des lieux de formation dans le canton de Genève (y compris les mesures pour favoriser l'engagement d'apprenti-e-s avec handicap), ainsi que des ressources disponibles dans le domaine de la pédagogie spécialisée;*
- *un état des lieux du nombre d'enfants et de jeunes avec handicap qui, dans le canton, ne bénéficient pas d'une formation suffisamment inclusive, à temps plein ou partiel, faute de locaux accessibles, de moyens suffisants ou de personnel formé;*

- un plan d'actions et de mesures avec échéancier et chiffrage des compléments budgétaires nécessaires, notamment ceux liés à l'augmentation indispensable des postes d'AIS et d'enseignants spécialisés pour assurer le respect pour toutes et tous du droit à une formation inclusive.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Depuis plusieurs années, des actions ont été engagées pour développer dans le canton de Genève une école plus inclusive. Dans le cadre de cette législature, le Conseil d'Etat s'est fixé comme objectif de développer une école la plus inclusive possible pour répondre aux besoins différenciés des élèves, quels que soient leurs difficultés, leurs talents ou leur origine sociale². Il s'agit ainsi de développer des dispositifs spécifiques visant au maintien et à la réussite de tous les élèves dans l'école ordinaire ainsi que de mettre en place une scolarité et la définition d'un projet de formation adapté à chaque élève, notamment pour ceux ayant des besoins éducatifs particuliers ou des handicaps.

Fondements de l'école inclusive

Pour déployer l'école inclusive, le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) s'est inspiré des *Principes directeurs pour l'inclusion dans l'éducation* de l'Unesco³ qui visent, sur le long terme, à :

- offrir une éducation de qualité pour chaque élève, en respectant la diversité, les besoins et capacités, les caractéristiques et les attentes de chacun en matière d'apprentissage, en éliminant toute forme de discrimination;
- maximiser le potentiel intellectuel, socio-émotionnel, physique, de chaque élève, dans le respect authentique et la valorisation de la diversité;
- développer un climat scolaire non discriminant dans les établissements d'enseignement et de formation permettant à chaque élève de se sentir respecté et en sécurité, de pouvoir s'épanouir, de mobiliser ses compétences pour se concentrer sur les apprentissages scolaires et sociaux.

² https://www.ge.ch/conseil_etat/2013-2018/communiqués/doc/20140611-programme-legislature.pdf, p. 11.

³ <http://unesdoc.unesco.org/images/0017/001778/177849f.pdf> (Unesco, 2009).

Le but général est celui « d'éliminer l'exclusion face à la diversité » concernant l'origine, le statut socio-économique, l'appartenance culturelle, la langue, la religion, le genre, l'orientation sexuelle et les aptitudes, ainsi que l'absence de réponse à cette diversité.

Les principes de l'éducation inclusive sont étroitement liés aux objectifs de *l'éducation pour tous* développés par l'Unesco depuis près de 25 ans qui définissent le droit de chaque enfant et jeune à recevoir une éducation de qualité, quels que soient ses caractéristiques et ses besoins. Le paradigme de l'inclusion scolaire vise à concevoir un système éducatif et des programmes de manière à tenir compte de la grande diversité des conditions et des besoins d'apprentissage, non seulement des enfants handicapés mais aussi de tous les élèves⁴.

Depuis la conférence mondiale sur les besoins éducatifs spéciaux tenue à Salamanque en 1994, des politiques et des programmes sont développés en faveur de l'école inclusive aux niveaux international, national, régional ou local. L'Unesco en a fait un de ses objectifs du millénaire pour le développement de l'éducation et encourage les Etats « à réfléchir aux changements à apporter aux systèmes éducatifs pour qu'ils répondent à la diversité des apprenants »⁵. Il n'existe cependant pas de modèle unique pour mettre en œuvre l'école inclusive : les politiques et projets dans ce domaine sont définis en fonction des caractéristiques propres à chaque système éducatif, à partir de l'identification des populations qui en sont encore exclues (filles, enfants avec des besoins éducatifs particuliers ou handicapés, populations rurales isolées ou nomades, minorités ethniques et linguistiques, enfants souffrant de maladies chroniques) et des moyens à disposition.

La diversité des expériences en cours dans les pays du Sud comme du Nord n'a pas encore donné lieu à une analyse détaillée et un recensement des bonnes pratiques n'est pas encore disponible. Par ailleurs, les indicateurs standardisés pour rendre compte des résultats obtenus et les comparer font encore défaut. En l'état, le présent rapport ne peut donc rendre compte des expériences ou bonnes pratiques dont il faudrait s'inspirer.

Au sujet des bénéfices de l'école inclusive, l'Unesco souligne que les études réalisées tant dans les pays de l'OCDE qu'en dehors relèvent que les enfants avec des besoins éducatifs particuliers ou handicapés réussissent

⁴ Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Etude thématique sur le droit des personnes handicapées à l'éducation, Nations Unies, décembre 2013, p. 7.

⁵ <http://www.unesco.org/new/fr/education/themes/strengthening-education-systems/inclusive-education/10-questions-on-inclusive-quality-education/>

mieux lorsqu'ils sont inclus dans le système ordinaire⁶. En effet, l'inclusion permet à ces derniers de mieux développer leurs compétences scolaires et sociales, élargissant ainsi les perspectives pour la construction de leur avenir personnel et professionnel. En outre, elle ne péjore par les apprentissages chez les autres élèves et favorise chez eux le développement de nouvelles valeurs liées à l'acceptation des différences individuelles.

Outre les principes de l'Unesco relatifs à l'école inclusive, le concept d'école inclusive développé à Genève s'inspire également de diverses bases réglementaires au niveau suisse et cantonal, dont notamment l'accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée entré en vigueur en 2011 et la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP). Se fondant sur ces éléments, l'école inclusive est à considérer comme une vision à long terme, un projet global pour l'école genevoise qui doit être mis en œuvre de manière progressive et par étapes afin de viser l'élimination des inégalités frappant les personnes en situation de handicap ou tout autre enfant ou jeune dont la particularité du profil nécessite des aménagements spécifiques.

Parcours vers l'école inclusive

L'organisation genevoise de l'enseignement spécialisé public et de soins aux mineurs s'est construite dès 1905. Au fil des années, une collaboration étroite entre la direction générale de l'enseignement primaire, le service médico-pédagogique, l'assurance-invalidité ainsi que des fondations privées s'est développée. Ce dispositif a permis le développement de compétences reconnues au-delà du territoire cantonal. En particulier, les dimensions réduites du canton ont permis d'éviter au maximum deux mouvements néfastes pour la meilleure intégration possible des élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, à savoir la création d'institutions de très grandes dimensions d'une part, le recours au placement résidentiel d'autre part.

Au cours du temps, les prestations d'éducation, d'enseignement et de soin aux élèves ont été de plus en plus perfectionnées et les lieux de leur scolarisation de plus en plus rapprochés de ceux de l'école ordinaire allant jusqu'à être de plus en plus intégrés au sein d'établissements ordinaires. En parallèle, les prises en charge spécifiques de type ambulatoire ont été développées permettant, dans la majorité des cas, aux élèves concernés de poursuivre leur scolarité au sein de l'école ordinaire.

Ainsi, en 2007 déjà (dernière année pour laquelle une étude comparative a pu être effectuée sur la base des données établies par l'Office fédéral des

⁶ Ibid.

statistiques), le taux de placement dans l'enseignement spécialisé était déjà très bas à Genève (moins de 3% contre plus de 5% en moyenne nationale). Ce taux est resté stable et s'élevait à 2,7% en 2014⁷.

Si le dispositif genevois a permis le développement de compétences reconnues au-delà du territoire cantonal ainsi qu'une extension progressive des pratiques d'intégration individuelle ou collective des élèves concernés au sein des écoles ordinaires, en particulier depuis la fin des années quatre-vingts, l'évolution des attentes et des pratiques, de même que le retrait du financement des prestations de pédagogie spécialisées de l'assurance invalidité (AI) ont engendré une complexité qui a nécessité une révision de son mode de pilotage et de gestion.

Dans le canton de Genève, les travaux en vue de la mise en œuvre de l'accord intercantonal sur l'éducation spécialisée ont été initiés en novembre 2007 et finalisés le 1^{er} janvier 2010 avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (LIJBEP). Les objectifs retenus pour la nouvelle organisation cantonale de la pédagogie spécialisée sont brièvement rappelés ici :

- l'ensemble du domaine de la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation et donc de l'enseignement public;
- une scolarité intégrative en milieu ordinaire prime sur une scolarité séparative en milieu spécialisé;
- les titulaires de l'autorité parentale sont associés à la procédure de décision relative à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée, en particulier lors du processus de décision permettant de déterminer l'offre correspondant aux besoins de l'enfant ou du jeune;
- de la naissance à l'âge de vingt ans révolus, les enfants et les jeunes qui habitent en Suisse ont droit à des mesures appropriées de pédagogie spécialisée. Une éducation spécialisée précoce peut ainsi être prodiguée avant le début de la scolarité directement auprès des familles ou, le cas échéant, en institution. Durant la scolarité obligatoire, les enfants et les jeunes rencontrant des entraves à leur développement et à leur formation peuvent disposer d'un soutien adéquat pour pouvoir suivre une formation dans l'école ordinaire ou dans une structure scolaire plus adaptée;
- l'Etat désigne un secrétariat à la pédagogie spécialisée (SPS), chargé de l'octroi et du financement des mesures renforcées en pédagogie

⁷ Rapport sur les comptes de l'Etat de Genève 2014, tome 2, p.56.

spécialisée, de la désignation des prestataires et de l'évaluation périodique des écoles spéciales et institutions privées subventionnées.

Le dispositif mis en œuvre avec la LIJBEP en 2010 a représenté une étape dans le développement de l'enseignement spécialisé genevois qui s'est orienté vers une perspective plus intégrative, mettant en évidence l'importance d'une prise en charge établie sur une base interdisciplinaire, éducative, pédagogique et médico-psychologique. En septembre 2013, une nouvelle étape a été franchie avec la présentation au Conseil d'Etat d'un avant-concept d'école inclusive.

Enfin, le 4 juin 2014, le Conseil d'Etat a adopté le projet de refonte de la loi sur l'instruction publique (PL 11470). Afin de concrétiser le développement d'une école inclusive, le projet intègre dans un chapitre spécifique de cette loi-cadre les dispositions principales figurant dans la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés. La loi sur l'instruction publique devient ainsi elle aussi plus inclusive en rassemblant sous le même toit tous les élèves quels que soient leurs besoins particuliers et leurs talents individuels. En référence aux principes posés dans le cadre de l'accord suisse sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, le projet de loi prévoit que le DIP veille à l'élaboration d'un concept cantonal pour la pédagogie spécialisée. A titre d'information et de comparaison, l'annexe 1 décrit les concepts cantonaux pour la pédagogie spécialisée récemment adoptés par les cantons de Fribourg, du Valais et de Vaud.

Principes de l'école inclusive

L'école inclusive vise à adapter les dispositifs dans la perspective d'une plus grande prise en compte de chaque élève dans l'organisation du service public. Il s'agit d'apporter une réponse aux besoins des élèves à besoins éducatifs particuliers ou porteurs de handicaps, à haut potentiel, en situation socio-économique précaire, primo-arrivants et allophones ou encore à ceux qui mènent en parallèle à leurs études une carrière artistique ou sportive.

Sept principes ont été identifiés pour déployer l'école inclusive. Ils décrivent les caractéristiques d'un système éducatif qui offre des services et des programmes de qualité et soutient les adaptations d'enseignement et d'apprentissage pour les élèves qui en ont besoin.

1. *Permettre l'accès et la participation* : Tous les élèves ont le droit de s'inscrire, d'accéder et de participer à un enseignement qui réponde à leurs besoins individuels.

2. *Mettre en valeur la diversité* : Tous les degrés du système valorisent la diversité et œuvrent à l'intérieur d'une structure inclusive. Ce principe implique le soutien des collaborateur-trice-s pour développer des pratiques inclusives, notamment par le renforcement de la formation initiale et le développement de formations continues dans ce domaine.
3. *Assurer décisions et adaptations à un niveau local* : L'organisation du système est adaptée pour favoriser l'accès, la participation et la maximisation des chances de chaque élève. Au centre du dispositif, les établissements scolaires sont à terme en mesure de choisir et d'adopter les soutiens et programmes adaptés à la situation de l'élève.
4. *Mettre en œuvre une structure adaptée d'allocation des ressources* : Les ressources sont allouées équitablement aux établissements scolaires pour l'inclusion des élèves nécessitant des adaptations dans leur apprentissage.
5. *Marier pédagogie et besoins des élèves* : Le système scolaire soutient le développement d'une pédagogie qui réponde aux besoins individuels des élèves. A cet effet, des projets éducatifs individuels (PEI) sont définis, faisant référence au plan d'études romand (PER).
6. *Fournir programmes et services adéquats* : Les programmes, services et expertises par des spécialistes sont coordonnés efficacement afin de répondre aux besoins des élèves. L'accent est mis sur la nécessité d'établir un programme de scolarisation personnalisé et sur l'importance d'une intervention précoce à tous les stades de la scolarité afin d'atteindre des résultats éducatifs optimaux.
7. *Collaborer pour de meilleurs résultats* : La collaboration entre les partenaires impliqués dans le dispositif d'inclusion des élèves constitue une clé essentielle à la réussite des projets d'éducation et de formation. La collaboration et le partenariat entre toutes les parties internes et externes à l'administration publique sont renforcés par les biais de contrats de prestations.

Avant d'explicitier le projet de mise en œuvre de ces principes pour les années à venir, le présent rapport propose de présenter brièvement les dispositifs déjà existants dans les écoles genevoises qui s'inscrivent dans la définition de l'école inclusive.

Dispositifs inclusifs existants

Depuis la mise en œuvre de la LIJBEP, on peut relever que plusieurs dispositifs inclusifs ont été déployés. Ils ont été développés pour répondre aux besoins des élèves :

- avec des désavantages découlant de facteurs socio-économiques et/ou linguistiques;
- avec des difficultés liées à l'apprentissage ou à des troubles du comportement ou affectifs;
- avec des déficiences ou des troubles d'origine organique (déficiences sensorielles, motrices ou neurologiques).

Au cours de l'année scolaire 2014-2015, sur les 72'000 élèves scolarisés au DIP, on comptait dans l'enseignement ordinaire plus de 2000 enfants et jeunes au bénéfice d'aménagements scolaires, près de 3'700 avec des mesures renforcées de pédagogie spécialisée (logopédie, psychomotricité, etc.), enfin, presque 1'300 élèves ayant des difficultés de santé avaient un plan d'accueil individualisé (PAI). Près de 1700 élèves bénéficiaient d'un suivi individuel dans l'enseignement spécialisé, dont près d'un quart comprenait une intégration partielle ou totale dans l'enseignement ordinaire.

De l'enseignement obligatoire au secondaire II, une série de dispositifs sont mis en œuvre afin d'éviter l'échec scolaire des élèves en situation de vulnérabilité, d'empêcher la rupture ou l'abandon des cursus de formation, ou encore de donner l'opportunité à des élèves de développer leur haut potentiel ou leur talent particulier (sportif ou artistique).

Différenciation pédagogique

Les élèves de l'enseignement obligatoire peuvent être mis au bénéfice de dispositifs de différenciation pédagogique comme les activités différenciées, les mesures d'appui-rattrapage, le co-enseignement, le temps supplémentaire pour les épreuves, les devoirs et études surveillées, les passerelles, l'éducation physique individualisée (EPI), le tutorat entre élèves, et le soutien pédagogique hors temps d'enseignement. Par ailleurs, dans l'enseignement secondaire II, environ 1'000 jeunes bénéficient d'espaces de transition scolaire et professionnelle comme par exemple le centre de transition professionnelle, le dispositif relais, les classes d'insertion scolaire et professionnelle. De plus, des dispositifs existent pour les élèves en risque de rupture ou en décrochage scolaire (Cap Formations, établissement Lullin).

Aménagements scolaires

Des aménagements scolaires sont en vigueur depuis la rentrée 2009 pour les élèves dys- (dyslexie, dysgraphie, dysorthographe, dyspraxie, dyscalculie) et depuis janvier 2015 pour les élèves présentant un trouble du

spectre autistique (TSA)⁸. Depuis leur introduction à ce jour, le DIP a enregistré 3176 demandes d'aménagement et 2374 aménagements sont en cours. La dyslexie reste la pathologie pour laquelle les parents formulent le plus de demandes quel que soit le degré d'enseignement : 79% (77% au primaire; 78% au CO et 84% au secondaire II).

Dispositif de dispense d'âge

On entend par dispense d'âge l'autorisation accordée à un élève d'être, au cours de sa scolarité obligatoire, admis dans l'année de scolarité immédiatement supérieure à celle qu'il devrait suivre. Une dispense d'âge peut être accordée à tout élève jugé apte, du point de vue scolaire, psychologique et médical, à suivre sans difficulté l'année de scolarité immédiatement supérieure à celle qu'il devrait suivre. Ce dispositif implique aussi, après avoir évalué la faisabilité du projet de l'élève et de la famille par l'école, une adaptation des dispositifs scolaires aux besoins des élèves. Ce dispositif s'adresse donc à des élèves dont les compétences scolaires et psychologiques sont en net décalage avec la moyenne des élèves du même âge. Cette réponse est destinée à évoluer afin de renforcer et formaliser la prise en compte, dans le concept d'école inclusive, aussi des élèves à haut potentiel en développant les pratiques pédagogiques favorisant la prise en compte de tous les profils d'élèves tant en termes de compétences que de comportements en adoptant des pratiques pédagogiques individualisées afin soit d'accélérer, soit d'enrichir, soit encore d'approfondir les apprentissages.

Réseau d'éducation prioritaire (REP)

Le réseau d'enseignement prioritaire est composé de 17 établissements primaire et 4 collèges du cycle d'orientation (CO). Des ressources supplémentaires sont allouées à ces établissements afin de permettre de mieux répondre aux besoins éducatifs des élèves scolarisés.

Accueil des élèves primo-arrivants allophones

Les flux migratoires par nature évoluent en fonction notamment du contexte géopolitique et des circonstances économiques. Selon le pays d'origine des élèves, les parcours scolaires diffèrent énormément. Certains élèves arrivent en Suisse avec un bagage scolaire solide tandis que d'autres

⁸ Tout en ayant des compétences cognitives leur permettant d'être scolarisés à l'école ordinaire, ces élèves avec TSA présentent une atteinte qualitative des interactions sociales et de la communication.

n'ont jamais été scolarisés. Les écoles genevoises doivent ainsi continuellement s'adapter à cette forte hétérogénéité.

L'accueil des primo-arrivants allophones se base à l'heure actuelle sur les axes majeurs suivants : l'apprentissage du français, la mise à niveau scolaire en cas de besoin, l'intégration, l'orientation et le repérage des besoins particuliers. Depuis 2013, le dispositif d'accueil a été renforcé dans les établissements afin de mieux accueillir, orienter les élèves et leurs familles et les suivre dans leur parcours scolaire. Près de 1'400 enfants et jeunes sont suivis et sont répartis ainsi : 30% dans l'enseignement primaire, 30% au CO et 40% à l'ESII.

De plus, afin d'améliorer les conditions d'existence des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) et mineurs accompagnés dans les centres d'accueil, une prestation d'éducateur-s en milieu scolaire, en soutien à la migration, a été mise en place.

Dispositif pour élèves se préparant à une carrière sportive ou artistique

Le dispositif sport-art-études est conçu pour faciliter la double ambition des élèves de conjuguer une activité sportive ou artistique de haut niveau avec un parcours scolaire réussi. Ce dispositif s'adresse aujourd'hui à plus de 500 élèves qui disposent d'une adaptation du cadre scolaire en termes d'allègement des horaires, de possibilités de dispenses scolaires, notamment dans les disciplines choisies, de libération scolaire pour faciliter l'accès à des compétitions ou des concours. Ce dispositif est ouvert à tous les élèves, sur la base d'un projet individuel qui comporte des conditions et des critères bien identifiés. Il consiste, le plus souvent, en un partenariat qui, au-delà de l'élève, de l'établissement scolaire et de la famille, implique le club sportif ou l'école qui dispense la discipline artistique ou sportive.

Plan d'accueil individualisé (PAI)

Afin que les enfants et les jeunes souffrant d'une maladie chronique (p. ex. : asthme, allergies, épilepsie, diabète) ou d'une incapacité physique suivent une scolarité normale, un plan d'accueil individualisé (PAI) est élaboré en collaboration avec l'élève, ses parents, les enseignant-e-s, l'équipe éducative, l'infirmi-er-ère ou le médecin du service santé de l'enfance et de la jeunesse et, si nécessaire, le médecin traitant.

Il s'agit de faciliter la vie de ces enfants et de favoriser leur participation à toutes les activités, y compris les activités physiques, les camps ou les voyages d'études. Les besoins sont évalués et les mesures à prendre définies (p. ex. : soins, traitements, aménagement de l'espace, emplois du temps,

menus). Un protocole d'intervention en situation d'urgence est établi. En 2014-2015, presque 1300 élèves étaient au bénéfice d'un PAI.

Intégration partielle ou complète

Près de 1700 élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés disposaient en 2014-2015 d'un suivi individuel. Chaque élève dispose d'un programme d'apprentissage et de développement personnel qui tient compte de ses particularités. Les mesures sont d'ordre pédagogique, éducatif et, si nécessaire, thérapeutique et sont délivrées dans les centres médico-pédagogiques, les regroupements de classes spécialisées, les classes intégrées ou encore les écoles de formation professionnelle (EFP).

On compte près 370 élèves de l'enseignement spécialisé intégrés à des taux variables dans l'école ordinaire, soit 21% des élèves :

Taux d'intégration	Nombre d'élèves	% élèves
Jusqu'à 30% du temps scolaire	258	14.6%
De 31% à 70%	63	3.6%
De 71% à 100%	49	2.8%

Classes intégrées

Dans l'enseignement primaire, les premières classes intégrées ont été ouvertes dans les années 1990 dans les écoles des Palettes et de Plan-les-Ouates. Ces classes permettent à des enfants avec des besoins éducatifs particuliers ou handicapés de suivre un enseignement spécialisé tout en bénéficiant d'une intégration partielle mais régulière dans les classes ordinaires.

Au cycle d'orientation, des classes intégrées ont été ouvertes à partir de 2004 dont les premières au cycle de Bois-Caran. Sur l'initiative de l'école de formation pré-professionnelle (EFP) Saint-Gervais et de la direction et des maîtres du cycle d'orientation de Montbrillant, ce dernier accueille depuis plusieurs années une classe mixte de 10^e composée d'élèves, pour moitié issus de l'enseignement spécialisé et pour moitié de l'enseignement dit ordinaire.

Plus récemment, une structure intégrative pour élèves souffrant d'une déficience intellectuelle a été ouverte à la rentrée 2011 dans l'école primaire du Bosson, une autre à la rentrée scolaire 2012 dans le cycle d'orientation de la Florence, une troisième en 2013 au cycle d'orientation du Vuillonex, une quatrième en 2014 au Cycle de Cayla et une nouvelle est prévue dans celui de Budé à la rentrée 2015. Ces structures permettent aux élèves concernés de bénéficier d'une éducation et d'un enseignement adaptés à leurs capacités,

tout en étant intégrés aux apprentissages et à la vie sociale, artistique, sportive ou citoyenne d'un établissement ordinaire. Enfin, une classe intégrée spécialisée pour enfants autistes a été ouverte en 2014 dans l'école primaire de Geisendorf.

Assistants à l'intégration scolaire (AIS)

Le dispositif d'assistants à l'intégration scolaire (AIS) est un soutien apporté aux élèves intégrés dans un bâtiment scolaire ordinaire et porteurs de troubles sensoriels, avec une mobilité réduite, une maladie invalidante ou une dyspraxie grave.

L'AIS accompagne l'élève durant le transport, en classe, dans sa vie scolaire. En coordination avec les personnes impliquées, il ajuste les interventions en fonction de l'évolution des besoins de l'élève. Ces AIS sont engagés par le DIP depuis la rentrée 2014, après une phase pilote.

Dispositif d'intégration et d'apprentissage mixtes (DIAMs)

Un dispositif d'intégration et d'apprentissage mixte d'élèves à besoins éducatifs particuliers est déployé à l'école primaire de la Roseraie depuis 2013. La majorité du temps scolaire de ces élèves se fait en immersion dans les classes ordinaires, en petits groupes. Ce dispositif permet aux enfants de bénéficier d'un enseignement spécialisé important, tout en ayant une immersion totale en milieu ordinaire.

Centres médico-pédagogiques intégrés

En 2013, un centre médico-pédagogique (CMP) intégré a été ouvert dans l'école primaire d'Aïre ainsi qu'un autre pour adolescents handicapés mentaux dans le cycle d'orientation de Bois-Caran. Un nouveau CMP intégré au bénéfice des élèves du cycle élémentaire sera ouvert à l'établissement primaire de Peschier à la rentrée 2015.

Le plan d'action pluriannuel pour l'école inclusive

Le plan d'action présenté ci-après a été élaboré en tenant compte de l'identification de problématiques émanant du terrain et de la pratique des acteurs publics, privés et associatifs impliqués dans ce domaine.

Le plan vise un élargissement progressif des projets et dispositifs inclusifs existants selon trois axes :

1. les dispositifs destinés aux enfants et aux jeunes à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap;

2. les dispositifs destinés au maintien des enfants et des jeunes en institution de la petite enfance, en école et en formation ordinaires, ainsi que des dispositifs destinés à des jeunes à haut potentiel et à des sportifs ou artistes d'élite;
3. les dispositifs destinés à favoriser l'inclusion des enfants et des jeunes issus de la migration, en particulier les primo-arrivants allophones.

A cet effet, un comité de pilotage a été constitué avec comme objectif de déployer un plan d'action basé sur des priorités et d'identifier les modalités, compétences et ressources permettant sa mise en œuvre selon un calendrier échelonné. Le déploiement de ce plan pluriannuel dépendra des moyens accordés. En l'état, ils sont évalués à environ 4 millions de francs par an.

La gestion du projet inclut la participation des partenaires liés notamment au milieu du handicap et de l'enseignement spécialisé qui seront réunis au sein de « la commission consultative et de suivi de l'école inclusive », dont la création est attendue, sous réserve du vote du Grand Conseil sur le projet de loi modifiant la loi sur les commissions officielles (PL 11458).

Les dispositifs présentés ci-dessous sont ceux prévus pour les quatre prochaines années.

1. Augmentation de la capacité d'accueil du centre d'intervention précoce en autisme (CIPA)

Les dernières découvertes en autisme montrent l'importance de la précocité d'une intervention psychopédagogique intensive auprès d'enfants avec TSA. Elle permet d'augmenter significativement les chances de chaque enfant d'être intégré dans une classe ordinaire à la fin de la prise en charge de deux ans, favorisant leur autonomie à l'âge adulte. Les dispositifs d'intervention précoce dotés d'un accompagnement pour la réintégration arrivent à un taux de réintégration en ordinaire de 75%, contre 25% pour les jeunes qui suivent une filière spécialisée classique.

Tout enfant pouvant rester dans l'enseignement ordinaire trois ans et demi après sa sortie du CIPA compense à la fois les coûts du centre d'intervention précoce et ceux du dispositif d'accompagnement à l'intégration dans l'école ordinaire décrit ci-après⁹.

Les places nécessaires au CIPA pour les enfants du canton sont estimées entre 40 et 60. Le Conseil d'Etat vise à permettre, dans un premier temps, d'accueillir 12 enfants en 2016. Le déploiement est prévu de manière

⁹ Le coût pour la prise en charge d'un enfant ne bénéficiant pas d'un tel dispositif et qui fréquente par la suite un centre de jour est d'environ 70'000 F par an.

progressive d'ici à l'année 2019 visant un accueil d'une quarantaine d'enfants à l'horizon 2019, nécessitant l'engagement d'environ 8.5 ETP.

2. Dispositif d'accompagnement pour enfants avec troubles du spectre autistique (TSA)

Ce dispositif permettra l'accompagnement à l'inclusion en classe ordinaire, pendant les deux premières années, d'enfants issus du centre d'intervention précoce en autisme (CIPA). Il s'agit de maximiser les chances du maintien dans l'enseignement ordinaire de ces jeunes.

Les enfants seront accompagnés à plein temps pendant 6 mois, puis à temps partiel, de façon dégressive pour permettre un tuilage avec l'enseignement ordinaire pendant l'année et demi restante. Ce dispositif d'accompagnement devrait initialement être disponible pour huit enfants encadrés par 2.3 ETP de psychologue, 0.9 ETP de coordinateur et 3 ETP de psychologue stagiaire. Les thérapeutes qui auront précédemment pris en charge ces enfants selon les approches d'intervention précoce intensive pourront de cette façon les accompagner dans leurs débuts en scolarité ordinaire. Il est prévu de poursuivre le déploiement de ce dispositif de 2017 à 2023 (soit + 7.4 ETP et + 1.2 million de francs pour 2017-2019).

3. Déploiement de dispositifs intégrés spécialisés au sein d'établissements ordinaires

Afin de renforcer l'inclusion des élèves à besoins spécifiques actuellement scolarisés dans l'enseignement spécialisé et de renforcer les collaborations entre l'enseignement spécialisé et l'enseignement ordinaire, le plan d'action prévoit chaque année le déploiement de plusieurs dispositifs intégrés au sein d'établissements ordinaires. Ce déploiement correspond à 1 ETP supplémentaire par dispositif intégré, soit 10 ETP sur une période de 5 ans.

Cette mesure vise une inclusion progressive et complète d'élèves à besoins éducatifs particuliers et à éviter le décrochage scolaire en maintenant dans l'enseignement ordinaire une partie des élèves les plus fragiles. Font partie de ce projet : l'évolution des regroupements spécialisés des établissements primaires, les dispositifs d'intégration et d'apprentissage mixtes (DIAMS) - en cours d'évaluation par le SRED-, ainsi que le développement des écoles de formation préprofessionnelles (EFP) vers des classes intégrées au sein des cycles d'orientation. A terme, il est prévu un déplacement progressif des centres médico-pédagogiques dans les bâtiments ordinaires de l'enseignement primaire.

4. Accessibilité des bâtiments

La création de dispositifs intégrés au sein d'établissements ordinaires inclut à terme de dépasser la problématique liée à l'accessibilité des bâtiments. Il convient ici de préciser que, si pour les établissements de l'enseignement secondaire cette compétence relève du canton, l'Etat étant propriétaire, pour les établissements de l'enseignement primaire, la situation dépend des communes.

Pour l'école primaire, les travaux de rénovation, de transformation ou de construction doivent faire l'objet d'une délibération et d'un vote des conseils municipaux concernés. Par ailleurs, les bâtiments construits antérieurement à l'adoption du règlement actuel sur les constructions scolaires ne correspondent pas aux normes en vigueur. De plus, ce règlement mériterait d'être révisé, en concertation avec les communes genevoises, pour y intégrer le projet d'aménager dans les écoles primaires les locaux adéquats pour accueillir, éduquer et instruire les enfants en situation de handicap, ce qui n'est pas encore le cas. Les travaux en vue de la révision de ce règlement devraient avoir lieu en 2015-2016.

5. Création d'équipes pluridisciplinaire au sein des établissements ordinaires

Afin de favoriser le maintien des élèves présentant des difficultés importantes d'apprentissage ou des troubles du comportement dans le milieu scolaire ordinaire, trois projets-pilote seront mis en œuvre avec la création d'équipes professionnelles pluridisciplinaires au sein des écoles primaires de Cité-Jonction/Plantaporrêts, des Champs-Frêchets/Cointrin et de Bernex.

Pour un établissement de taille moyenne, l'équipe devrait se composer de personnel de soins et psychologique (psychologue, logopédiste, infirmier), de personnel enseignant spécialisé et d'éducateur pour un maximum de 2.2 ETP par établissement.

Ces équipes devraient permettre une action de prévention au plus près des élèves et des enseignants et réduire à terme les prises en charge notamment en logopédie et en traitement ambulatoire dont le nombre augmente constamment.

6. Renforcement du dispositif AIS (assistants à l'intégration scolaire)

Le dispositif AIS est actuellement principalement destiné à l'accompagnement d'élèves avec troubles sensoriels, mobilité réduite ou maladie invalidante. Il est prévu que le statut des AIS soit stabilisé et leur nombre devrait augmenter régulièrement sur une période de 4 ans (+ 6 ETP

par an sur la période 2016 à 2019). Le renforcement du dispositif sera accompagné de la mise en place de l'exigence systématique du titre requis pour le poste, à savoir le CFC d'assistant socio-éducatif (ASE). Ce titre pourra aussi être acquis en cours d'emploi.

L'objectif est à terme d'élargir les bénéficiaires du dispositif aux élèves avec troubles du comportement ou déficiences intellectuelles en disposant d'une équipe suffisante pour les accompagner dans leur parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire.

7. Formaliser pour chaque élève un projet éducatif individuel (PEI)

Chaque élève à besoins éducatifs particuliers ou handicapés devrait bénéficier d'un PEI discuté avec l'autorité parentale et revu annuellement, précisant les mesures prévues ainsi que les conditions de leur réalisation, suivi et évaluation. Dès la rentrée scolaire 2015, 14 institutions de l'enseignement spécialisé mettront en œuvre un PEI à titre de projet-pilote et pour deux ans. Une fois évalué, cette procédure devrait être formalisée pour l'ensemble des enfants et des jeunes suivis.

8. Aménagements scolaires

Les aménagements visent à pallier, au moins partiellement, les répercussions pédagogiques d'un handicap, d'une déficience motrice, sensorielle, d'une pathologie ou d'un trouble, afin de permettre aux élèves concernés de satisfaire aux mêmes objectifs d'apprentissage et aux mêmes exigences de promotion et de certification que leurs pairs.

Un groupe de travail a été mis en place pour oeuvrer à la stabilisation du concept d'aménagements pour l'ensemble des problématiques identifiées (p. ex. : dys-, TSA) ainsi qu'à l'élaboration de directives et procédures le décrivant. Il travaillera notamment sur les aménagements non formalisés à ce jour et concernant notamment les troubles du déficit d'attention, l'hyperactivité (TDAH) et les hauts potentiels (HP), en collaboration avec les acteurs concernés.

9. Renforcement du soutien pédagogique

La nécessité du soutien aux élèves en difficulté dès le plus jeune âge en vue de la prévention du décrochage scolaire constitue un enjeu majeur. Les études internationales démontrent que le premier décrochage scolaire se fait à l'âge de l'apprentissage de la lecture. Sans mesure de soutien adéquate, l'élève risque de rencontrer des difficultés pour effectuer la majorité des tâches scolaires. Partant de ce constat, le plan d'action prévoit de renforcer le soutien

destiné aux élèves des classes des degrés primaires. En complément au dispositif en place au cycle élémentaire (à savoir, un soutien de 45 minutes par classe), la mesure proposée vise à étendre la couverture des enseignants chargés de soutien pédagogique à toutes les classes de l'enseignement primaire, en passant de 30 ETP de soutien à l'apprentissage de la lecture à 60 ETP sur 3 ans, soit une augmentation de 10 ETP par année pour les années 2016 à 2019, correspondant à un coût annuel complémentaire de 1,4 million de francs.

10. Renforcement du soutien éducatif

A l'instar du dispositif mis en place dans les établissements du REP avec succès, le plan d'action pour l'école inclusive envisage d'étendre l'engagement d'éducateurs dans certains établissements scolaires primaires qui n'en bénéficient pas encore et ont été identifiés par le centre d'analyse territoriale des inégalités (CATI-GE). Cette mesure vise à apporter des réponses éducatives et à limiter les désavantages en termes d'apprentissage pour les élèves vivant dans ces secteurs et en situation de vulnérabilité. Ceci devrait se traduire dès 2016 par une augmentation des éducateurs scolaires primaires de région (+ 5 ETP) en plus répartis sur les secteurs de Carouge, Chêne-Bourg, Thônex, Onex-Lancy, Meyrin et de la Ville de Genève.

A terme, le renforcement des ressources éducatives devrait être poursuivi. Pour le primaire 1 ETP d'éducateur tous les 1'000 élèves en moyenne cantonale permettrait de compenser les désavantages et d'accompagner le développement de compétences pluridisciplinaires notamment éducatives dans les établissements (+ 7 ETP).

11. Extension du dispositif de l'éducation physique individualisée (EPI)

L'EPI est une prestation offerte aux élèves de certains établissements de l'enseignement secondaire II dans le cadre d'un projet pilote. Elle s'adresse aux élèves qui ne peuvent pas participer aux cours ordinaires d'éducation physique pour des raisons d'atteinte momentanée dans leur santé, de surpoids ou de situation de handicap. Elle leur permet de pratiquer une activité physique régulière et adaptée à leurs possibilités et à leurs besoins. *L'extension du dispositif à l'ensemble des bénéficiaires potentiels à l'ESII (soit 2'200 élèves) nécessiterait une allocation de 5 ETP supplémentaires.*

12. Formation initiale et continue des enseignants

Une visée d'école inclusive implique une révision de la formation initiale des enseignants pour l'enseignement ordinaire, mais aussi pour

l'enseignement spécialisé. La formation des enseignants devrait notamment intégrer la nécessité de ne pas réduire les exigences mais de procéder à des échanges réguliers et des aides pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs. Cet axe de réflexion est d'ores et déjà pris en compte dans les groupes de travail organisés par le DIP concernant la formation des maîtres du primaire ainsi que la réflexion en cours sur la formation des maîtres du secondaire I et II.

13. Renforcement des dispositifs destinés à l'accueil des élèves migrants

Dans la perspective d'une école inclusive, il s'agit de prendre en compte les besoins des élèves primo-arrivants allophones en renforçant notamment les dispositifs destinés à leur accueil. On peut en effet relever que « plus le temps écoulé entre l'arrivée à Genève d'un élève allophone et son intégration dans une classe ordinaire, avec des pairs de son âge parlant français, est court, plus cette intégration va être facilitée »¹⁰. Or, le temps passé en classe d'accueil dépend davantage du niveau scolaire antérieur de l'élève, de sa capacité à apprendre une nouvelle langue et de son profil social plutôt que du niveau initial de connaissance du français¹¹.

Le plan d'action vise à renforcer les dispositifs d'accueil et de maintien dans l'enseignement ordinaire des enfants et des jeunes ayant un parcours scolaire fragile, voire inexistant à leur arrivée à Genève. Il s'agira dans cette perspective d'évaluer les dispositifs d'accueil existants et de prévoir des classes d'alphabétisation également au cycle d'orientation pour les élèves n'ayant pas été scolarisés à leur arrivée. En outre, afin d'accompagner les élèves indépendamment de leur statut dans leur projet scolaire ou professionnel, la formation et l'information des professionnels et des familles sera renforcée. Enfin, un groupe stratégique interdépartemental a été aussi mis sur pied par le Conseil d'Etat en 2015 pour traiter de la problématique des mineurs migrants dans la rue ou dans les structures à bas seuil.

¹⁰ Schwob, I., (2011), *Les élèves allophones nouvellement arrivés et leur accueil dans le système scolaire genevois*, Genève : SRED, p. 6.

¹¹ Rastoldo, F., Wassmer, P.-A., Evrard, A., Kaiser, C., (2013), *Analyse des dispositifs d'accueil et d'intégration des élèves primo-arrivants allophones*, Genève: SRED, p. 25.

L'inclusion : un projet à long terme

Trouver des solutions à la diversité croissante dans les établissements scolaires est un défi de plus en plus important, mais il n'est pas nouveau. Les responsables du système scolaire ont été confrontés à la diversité des élèves depuis la création de l'instruction publique, une diversité qui dépasse les seuls élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés.

Le Conseil d'Etat estime toutefois, qu'il s'agit à présent d'élargir cette perspective et de bousculer des visions traditionnelles qui se sont construites au cours du temps, dans une perspective assez systématique de différenciation structurelle des modalités de prise en charge des élèves trop « différents » des autres et en conséquence trop souvent séparés de la majorité. Il faut reconnaître que la limite des ressources à disposition a fortement participé à cette évolution.

Afin de transformer cette perspective, en adoptant les principes de l'école inclusive, une des premières étapes à mettre en place sera d'inscrire systématiquement chaque élève dans l'école de son quartier ou de son village afin de favoriser sa participation à la vie de l'école, qu'il y soit scolarisé intégralement ou partiellement. Cette inscription permettra à chaque élève, en fonction de son domicile, d'être considéré comme un membre à part entière de la communauté scolaire et du projet d'établissement. Cette mesure nécessitera une adaptation du système d'information scolaire genevois (nBDS).

Le projet d'école inclusive vise à terme à placer au centre du dispositif l'enfant comme apprenant et l'établissement scolaire comme lieu principal de son accueil. Cet objectif nécessitera une réallocation des moyens afin de renforcer l'articulation des établissements scolaires avec les ressources éducatives, pédagogiques et thérapeutiques nécessaires à la prise en charge de tous les enfants. Dans ce but, l'organisation de l'enseignement spécialisé devrait à terme être requestionnée et pourrait être incluse dans le dispositif général d'enseignement et de formation.

Le principe d'inclusion est une boussole qui doit guider les politiques éducatives dans leur cheminement vers la création d'une école prenant en compte, soutenant et aidant efficacement toute la communauté scolaire. L'école inclusive, par son esprit d'ouverture, la valorisation de la diversité, sa capacité d'accompagner tous les élèves vers leur potentialité et leur autonomie, est garante d'une harmonie sociale, d'une bonne utilisation des ressources, du maintien du haut niveau de formation ainsi que de la compétitivité professionnelle du canton de Genève.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP

Annexe : Concepts pour la pédagogie spécialisée des cantons de Fribourg, du Valais et de Vaud.

ANNEXE

Concepts pour la pédagogie spécialisée des cantons de Fribourg, du Valais et de Vaud

A la suite du transfert des charges et des tâches de la Confédération aux cantons dans le cadre de la RPT et l'entrée en vigueur de l'accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée en 2011, chaque canton a été amené à élaborer une nouvelle organisation des offres et mesures de pédagogie spécialisée.

Les concepts développés dans les cantons de Fribourg, Vaud et Valais se fondent sur leurs caractéristiques propres en termes de contexte géographique, socio-économique et d'organisation politique, avec leurs effets sur la répartition des charges entre le canton et les communes :

- Fribourg a adopté un concept cantonal pour la pédagogie spécialisée en mars 2015¹²,
- le Valais a adopté un concept cantonal pour la pédagogie spécialisée le 17 avril 2013¹³,
- le Conseil d'Etat de Vaud a adopté et transmis au Grand Conseil le 20 janvier 2014 un projet de loi sur la pédagogie spécialisée¹⁴.

Le canton de Fribourg

A la lecture du concept de pédagogie spécialisée du canton de Fribourg de mars 2015 on constate que trois éléments ressortent dans ses principes de base :

- Tout enfant et tout jeune à besoins éducatifs particuliers doit pouvoir suivre sa scolarité dans l'école de son quartier ou de son village dans la mesure de ses possibilités, en tenant compte de son environnement, de l'organisation scolaire et selon un principe de proportionnalité.
- Tout enfant et tout jeune qui ne peut pas suivre sa scolarité dans l'école de son quartier ou de son village a le droit de fréquenter une école spécialisée adaptée à ses besoins.

¹² https://www.fr.ch/sesam/files/pdf73/Concept_de_pedagogie_specialisee_de_canton_de_Fribourg-mars_20152.pdf

¹³ http://www.vs.ch/Press/DS_312/ACT-2007-01-19-11293/fr/Concep_cantonal_pedagogie_specialisee_050115.pdf

¹⁴ <http://www.vd.ch/autorites/departements/dfjc/sesaf/projet-lps/>

- Tout enfant et tout jeune a le droit à être entendu et à participer, dans la mesure de ses moyens, aux décisions le concernant et ses parents sont impliqués dans le processus de réflexion et d'accompagnement.

Les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée pour les enfants et les jeunes qui sont en situation de handicap peuvent être proposées sous forme de scolarisation intégrative de l'entrée à l'école à la fin de l'école obligatoire. Elles peuvent être également octroyées en écoles spécialisées de l'entrée à l'école obligatoire jusqu'à 18 ans (exceptionnellement 20 ans). Enfin, les mesures de prise en charge à caractère résidentiel en écoles spécialisées peuvent être attribuées de l'entrée à l'école obligatoire jusqu'à 18 ans (exceptionnellement 20 ans). Il est prévu que, lorsqu'aucune école spécialisée ne correspond aux besoins de l'enfant ou du jeune, l'école fribourgeoise permet à celui-ci d'être orienté vers une école spécialisée d'un autre canton.

Deux autres plans de mesures, hors du champ spécifique de la pédagogie spécialisée, sont prévus :

- Les aides aux enfants et aux jeunes sous forme de soutiens à l'établissement pour des élèves en difficultés de comportement. Ces mesures sont proposées durant l'école obligatoire et ne font formellement pas partie des mesures de pédagogie spécialisée. Elles relèvent directement des services de l'enseignement obligatoire.
- Les mesures destinées à atténuer les désavantages liés à un handicap (au sens large et comprenant par exemple les élèves « dys ») peuvent être attribuées à des enfants et à des jeunes. Elles font l'objet du projet cantonal de « Compensation des désavantages » qui fixe le cadre réglementaire à l'école obligatoire et au secondaire II. Elles ne font pas formellement partie de l'offre de la pédagogie spécialisée.

Le dispositif prévoit que, lorsque les mesures d'aide ordinaires de pédagogie spécialisée s'avèrent inadéquates ou insuffisantes, l'équipe pédagogique, en concertation avec les parents et les thérapeutes, fait une demande de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée. Cette demande peut également émaner d'instances médicales. Une telle mesure peut se réaliser soit dans un établissement de l'école ordinaire soit dans une école spécialisée lorsqu'il y a une entrave aux possibilités de développement de l'élève et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaire. L'attribution des mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée est gérée par les services de l'enseignement. Un principe de proportionnalité est appliqué lorsqu'il y a disproportion entre l'avantage qui serait procuré à l'enfant ou au jeune par la mesure et la dépense qui en résulterait.

Une cellule d'évaluation donne son préavis à l'autorité compétente qui prend les décisions et les transmet aux parents et aux personnes qui en ont fait la demande. Elles se font prioritairement de manière intégrative. Un principe de proportionnalité doit être respecté dans l'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers. L'enseignement doit être profitable pour l'élève lui-même tout en tenant compte des incidences sur l'environnement direct de la classe. Dans les situations où l'intégration n'est pas ou plus profitable, des orientations en écoles spécialisées sont proposées dans le respect de la procédure cantonale. Les mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée sont octroyées pour une durée définie et réévaluées régulièrement par la cellule d'évaluation.

L'élève au bénéfice de mesures d'aide renforcées de pédagogie spécialisée au sein d'un établissement scolaire de l'école ordinaire compte pour trois élèves dans la classe où il se trouve. Cette disposition doit profiter en priorité à l'élève concerné et à la classe que celui-ci fréquente.

Par ailleurs, durant la scolarité obligatoire, il est possible de faire une demande d'accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire pour un élève avec besoins éducatifs particuliers dans les actes non pédagogiques. L'auxiliaire de vie scolaire est encadré par les enseignants spécialisés et les thérapeutes des services médicaux ou indépendants. Il collabore étroitement avec les enseignants ordinaires.

En résumé, on constate que le canton de Fribourg a adopté, dans le cadre d'une répartition des responsabilités et coûts spécifiques entre l'Etat et les communes, les mêmes principes que ceux retenus par le canton de Genève. Il choisit toutefois de distinguer les mesures dites de pédagogie spécialisée décrites dans l'accord intercantonal avec d'autres mesures prévues pour certains élèves en difficultés de comportement et celles destinées à atténuer les désavantages liés à un handicap.

Le concept cantonal fribourgeois définit le département comme autorité compétente; celui-ci prend les décisions et les transmet aux parents et aux personnes qui en ont fait la demande. A Genève, en revanche, la LIJBEP prévoit uniquement que le DIP peut prendre si nécessaire des mesures transitoires, dont l'inscription dans une structure de l'enseignement spécialisé. Ce mode de faire étant réservé à de très rares cas, les plus complexes.

Enfin, le concept fribourgeois est complété par un plan financier complet, ceci ayant été rendu nécessaire par la cantonalisation des services d'intégration auparavant intégrés dans les écoles spécialisées qui ne dépendaient pas directement du canton.

Effets financiers totaux pour le canton et les communes à la suite de l'introduction du concept. Mise en œuvre du concept prévue de 2016 à 2019, calcul sur 4 ans.

Récapitulation	Canton	Communes
Coûts des nouveaux postes d'enseignement	4.954	4.128
Coûts des nouveaux postes hors enseignement	0.687	0.192
Effets de la cantonalisation des services d'intégration SI	0.641	-2.803
Autres coûts planifiés liés à l'introduction du concept	0.495	0.000
Total (en millions de francs)	6.777	1.517

Le canton du Valais

A la lecture du concept cantonal pour la pédagogie spécialisée du Valais, on constate que trois éléments ressortent comme lignes directrices :

- L'organisation des mesures de pédagogie spécialisée respecte les principes de proximité pour les bénéficiaires des prestations, de coordination avec l'ensemble des autres mesures et de partenariat avec les parents et l'institution scolaire. De plus, pour favoriser la collaboration, les prestations de pédagogie spécialisée sont dispensées en principe le plus près possible du lieu de domicile ou de scolarisation de l'enfant. La limitation des déplacements revêt une grande importance dans ce canton alpin caractérisé par de longues vallées latérales et un long enneigement hivernal.
- Dès que l'enfant fréquente l'école, cette dernière devient un des partenaires privilégiés dans la mise en place des mesures de pédagogie spécialisée.
- Le concept de la pédagogie spécialisée est basé sur l'activation, non seulement des ressources du jeune, mais également sur celles de son environnement (familial, scolaire et social). Ce principe est basé sur les solidarités recherchées au sein des communautés villageoises plus fortes qu'en milieu urbain.

Dans cet esprit, les mesures renforcées d'enseignement spécialisé privilégient les solutions inclusives dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné, en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires.

Lorsque le besoin est avéré, des solutions séparatives, en classe ou école spécialisées, sont mises en place, incluant la prise en charge à caractère résidentiel. Au besoin, notamment lors de handicaps spécifiques, la collaboration intercantonale est exercée afin que l'enfant concerné puisse être placé dans une institution spécialisée, en général en structure résidentielle hors canton.

Pour qu'un enfant soit mis au bénéfice d'une prestation gratuite de pédagogie spécialisée, les conditions suivantes doivent être remplies : accord préalable de l'autorité parentale; préavis positif de la direction de l'établissement ou de l'unité cantonale responsable pour les mesures ordinaires de pédagogie spécialisée; décision positive de l'autorité cantonale compétente pour les mesures renforcées de pédagogie spécialisée, après analyse effectuée dans le cadre de la procédure d'évaluation standardisée.

Dans tous les cas et pour toutes les mesures de pédagogie spécialisée, y compris les mesures scolaires dont l'enseignement spécialisé, les parents donnent, en dernier ressort, leur accord à la mise en place de ces mesures de pédagogie spécialisée à l'intention de leur enfant. A tous les stades du processus, en cas de nécessité, une commission de conciliation, désignée par le chef du département, peut être activée.

Les prestations sont dispensées soit par l'école publique ou des organes cantonaux, soit par des personnes ou des organes indépendants régis par le droit privé ou public, reconnus par le département, sous forme de mandat.

Le concept cantonal prévoit que des mesures d'enseignement spécialisé ordinaires soient dispensées par des enseignants au bénéfice d'une formation spécifique pour les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers reconnus, telles que : les appuis pédagogiques intégrés; les classes d'observation du cycle d'orientation; les classes à effectif réduit; les classes de préapprentissage.

Par ailleurs, un établissement scolaire peut se voir confier l'organisation d'autres mesures, sous forme d'enseignants ressources ou de regroupements partiels d'élèves, notamment en ce qui concerne : la gestion des troubles du comportement en classe (classe-relais du CO); la haute potentialité intellectuelle; d'autres formes de troubles spécifiques, tel l'autisme; l'enseignement en milieu hospitalier ou à domicile pour les enfants malades.

Les règles de financement fixent de façon très précise la répartition des charges financières entre le canton et les communes, mais ne sont pas chiffrées en termes budgétaires.

En résumé, on constate que le canton du Valais a adopté, dans le cadre d'une répartition des responsabilités et coûts spécifiques entre l'Etat et les

communes, les mêmes principes que ceux retenus par le canton de Genève, mais avec une exception notoire, à savoir que dans tous les cas, pour toutes les mesures de pédagogie spécialisée, y compris les mesures scolaires dont l'enseignement spécialisé, les parents donnent, en dernier ressort, leur accord à la mise en place de ces mesures de pédagogie spécialisée à l'intention de leur enfant.

Le canton de Vaud

Le projet de loi sur la pédagogie spécialisée adopté en janvier 2014 par le Conseil d'Etat comporte un exposé des motifs très complet dont la lecture permet de comprendre l'histoire et le contexte spécifiques dans lesquels il s'inscrit.

Ce projet est marqué par la volonté de permettre un accès facilité et rapide aux mesures ordinaires, en rapprochant le cadre décisionnel du terrain, tout en valorisant les compétences des professionnels entourant l'enfant, par la reconnaissance du travail interdisciplinaire.

Il prévoit en particulier la mise en place de commissions cantonales de référence par domaines de trouble ou déficience, assurant un lien entre le monde académique, celui de la pédagogie spécialisée ou, plus largement, de l'école et celui des associations de parents de handicapés, permettant au service compétent d'édicter des recommandations. En outre, des centres régionaux de compétences sont désignés pour offrir des prestations directes ou indirectes permettant la scolarisation d'élèves ayant des besoins particuliers dans l'école régulière. Cette régionalisation du dispositif cantonal vise à renforcer la proximité des personnels compétents de la pédagogie spécialisée, favorisant par là une réponse systémique aux besoins identifiés, dans un souci d'économie de moyens.

Le contexte particulier du canton de Vaud, dont la plupart des grands internats s'ouvrent entre 1800 et 1900, fait qu'il est bien équipé en institutions. Le canton a donc dû prendre en compte l'existence d'un secteur institutionnel privé important¹⁵ et persistant ainsi que la mixité du statut des intervenants, particulièrement dans le domaine pédo-ga-thérapeutique.

Le projet de loi prévoit un enseignement spécialisé en classe émergeant à l'enseignement spécialisé dans les établissements de la scolarité obligatoire; dans les institutions, des prestations ambulatoires d'enseignement spécialisé; un accueil en structure de jour ou à caractère résidentiel en internat ou en semi-internat ainsi que des unités d'accueil temporaire (UAT), offrant une

¹⁵ 19 institutions, dont 7 mixtes accueillant des adultes et des enfants.

prise en charge de brève durée pour des enfants avec un handicap sévère et constituant une alternative à l'internat.

Le nouveau projet de loi sur la pédagogie spécialisée a été élaboré comme une loi spéciale, connexe et complémentaire à la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO). Le projet de loi est centré sur la réponse individualisée aux besoins des bénéficiaires, ainsi que sur l'organisation qui doit se mettre en œuvre autour d'eux. Ces derniers ne sont pas seulement des enfants ou des jeunes en situation de handicap (2-3% d'une cohorte), mais plus largement des enfants, des jeunes, des élèves ayant des besoins particuliers (15-20%) : appuis spécialisés, mesures pédaogo-thérapeutiques ou autres.

Aussi, le projet de loi prévoit, outre la responsabilité stratégique du département, trois niveaux de gestion : la direction cantonale, les directions régionales de pédagogie spécialisée ainsi que l'établissement scolaire et l'équipe pluriprofessionnelle de référence. La direction cantonale assure la vision d'ensemble du système et garantit la qualité de l'entier du dispositif.

Les directions régionales constituent des unités pluridisciplinaires et doivent permettre à la fois une bonne réactivité en cas de sollicitation et la mise en œuvre, de manière consolidée, des processus d'octroi et de suivi des différentes prestations. Les établissements scolaires assument quant à eux, pour une large part, la gestion des mesures ordinaires, ainsi que la mise en œuvre des mesures renforcées au bénéfice des élèves intégrés, en concertation avec la direction régionale.

Concrètement, dans le cadre du projet de loi, on retient surtout les notions de « trouble » ou « déficience » comme cause nécessaire, mais pas suffisante, pour justifier une intervention dans le champ de la pédagogie spécialisée.

Même si c'est souvent l'école qui connaît la situation et sa gravité, puisque les ressources internes et les mesures ordinaires ne suffisent plus, il revient aux parents de demander l'ouverture de la procédure en saisissant la commission cantonale d'évaluation.

C'est le chef de service qui décide formellement de l'octroi de la mesure renforcée et qui rend une décision valable pour deux ans au plus. En cas de décision négative, il peut émettre des recommandations de mesures ordinaires alternatives à l'adresse de la direction d'établissement et de l'équipe pédagogique.

Les parents, s'ils peuvent être entendus et sont associés aux procédures de décisions, n'ont toutefois pas le droit de choisir le prestataire de la mesure. Le fait que la pédagogie spécialisée fasse partie intégrante du système de formation implique que le canton pourvoit à une formation spéciale suffisante, dans le respect du principe de la proportionnalité, et en assume la

responsabilité, soit en la dispensant de manière directe, soit en déléguant cette tâche à des prestataires privés.

La décision de mesure renforcée pour une prise en charge et une scolarisation dans un établissement de pédagogie spécialisée ne détaille pas les prestations qu'elle englobe, mis à part les mesures auxiliaires qui sont accordées conjointement. En effet, dans la mesure où l'enfant en âge préscolaire ou l'élève est intégré dans un établissement, il peut bénéficier d'un ensemble de prestations qui y sont proposées et qui sont propres à couvrir ses besoins en matière de pédagogie spécialisée. Cela permet une certaine souplesse pour l'établissement quant à la fréquence et à la durée des prestations et quant à leur adaptation à l'évolution de l'enfant en âge préscolaire ou de l'élève. Un éventuel recours contre une décision de mesure renforcée ne pourrait dès lors pas porter sur les différentes prestations offertes, mais sur le choix d'une scolarisation dans un établissement de pédagogie spécialisée en lieu et place d'une solution intégrative.

L'augmentation budgétaire sollicitée pour l'ensemble des enfants de 0 à 20 ans au bénéfice des prestations du projet de loi est évaluée à environ 12 millions de francs. Dans ce budget, sont compris les moyens nécessaires au déploiement du projet de loi, ainsi que les formations continues requises.

En résumé, on constate que le projet de loi présenté dans le canton de Vaud propose des principes très proches de ceux retenus par le canton de Genève. Il donne au département l'autorité compétente. Celui-ci prend les décisions et les transmet aux parents et aux personnes qui en ont fait la demande. Le recours à la loi sur la protection des mineurs est réservé à certains cas spécifiques.